



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 53892

Texte de la question

M. Dominique Baert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de calcul des droits à la retraite d'un grand nombre de femmes. Ces dernières se voient ainsi accorder deux années supplémentaires dans le calcul de leurs trimestres pour chaque enfant adopté pris en charge 9 ans avant d'atteindre 16 ans. Les mères de famille ayant fait le choix, à un moment de leur vie, de procéder à une adoption plénière un ou plusieurs enfants âgés de plus de 7 ans se trouvent donc exclues d'un tel système. Insatisfait, cet état de fait lui apparaît d'autant plus regrettable que l'intégration tardive de ces enfants dans leur nouvelle structure familiale appelle une vigilance et un investissement renforcés de ces mères. Il lui semble donc indispensable, à l'inverse, de valoriser comme il se doit cet engagement citoyen empreint d'une intensité humaine et affective indéniable. Il lui demande donc si le Gouvernement peut suggérer, sous quelques forme que ce soit, aux partenaires conventionnels intéressés de permettre à ces mères de famille (ayant adopté des enfants de plus de 7 ans) de bénéficier de ces deux années supplémentaires à partir du moment où la prise en charge s'est faite durant au moins 9 années. Il est évident en effet que le temps passé et l'affection donnée importent plus que le simple critère de l'âge.

Texte de la réponse

La législation relative à la majoration de durée d'assurance accordée aux mères de famille conduisait à exclure du champ de la majoration les femmes qui avaient adopté un enfant de plus de sept ans ainsi que les femmes ayant perdu un enfant en bas âge ou ayant eu à leur charge les enfants d'un conjoint ou d'un autre membre de leur famille pendant moins de neuf ans avant que ces enfants aient atteint l'âge de neuf ans. Soucieux de remédier à cette disposition très pénalisante pour les mères concernées, le gouvernement a présenté sa modification, adoptée en loi de financement pour la sécurité sociale pour 2002. Le décret d'application paraîtra prochainement. Les nouvelles dispositions seront applicables pour les pensions de retraite du régime général prenant effet à compter du 1er janvier 2002. Elles permettront d'attribuer aux assurées, un trimestre de majoration d'assurance, dès la naissance ou l'adoption d'un enfant, puis un trimestre supplémentaire à chaque anniversaire de l'enfant ou de son adoption, et ce jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant. Le nombre total de trimestres ainsi attribués par enfant pourra être porté à huit maximum dans le cas général et douze maximum en cas de congé parental d'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53892

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 février 2002

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6547

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1281